



Déclarations et Discours

NO 84/5

L'AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS LE GOLFE DU MAINE

Déclaration d'ouverture par l'honorable Mark MacGuigan, ministre de la Justice, à la Cour internationale de justice, La Haye, le 2 avril 1984.

C'est un honneur pour moi d'ouvrir cette procédure historique au nom du Canada. Le regretté juge John E. Read a été l'un des premiers à préconiser l'institution d'un système de chambres au sein de la Cour internationale de justice. Il sied donc tout particulièrement que la première cause portée par le Canada devant la Cour soit aussi la première à être entendue par une chambre constituée aux termes de l'article 26, paragraphe 2, du Statut.

C'est également la première fois qu'un tribunal international est appelé à établir une frontière maritime unique, qui divise à la fois le plateau continental et les zones de pêche de 200 milles d'États côtiers voisins. Ainsi donc, il s'agit de la première délimitation judiciaire de la zone économique exclusive depuis l'apparition de ce nouveau concept dans la pratique des États et dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Nos délibérations ici auront vraisemblablement une influence profonde sur le développement du droit international.

Monsieur le Président, le Canada et les États-Unis n'ont jamais auparavant soumis une question de frontières ou toute autre question qui a pu se poser entre eux à la Cour internationale de justice. Pourtant, les deux pays, dans la conduite de leurs relations bilatérales, ont eu l'occasion de se familiariser avec les procédures de règlement par tierce partie. En fait, ils ont choisi de régler leurs litiges par arbitrage à vingt occasions dans le passé, en commençant par le différend frontalier de la rivière Sainte-Croix en 1798. La présente affaire s'inscrit dans la longue tradition de délimitation pacifique et progressive des frontières du Canada et des États-Unis.

Monsieur le Président, je veux préciser au départ ce qui amène aujourd'hui les parties à La Haye. À la lecture des plaidoyers des deux parties, il ne fait aucun doute que le différend porte sur le Banc de Georges, et plus précisément sur les abondantes ressources de pêche et les ressources potentielles en hydrocarbures de ce grand Banc détaché qui s'étend au large du golfe du Maine et des côtes de la Nouvelle-Écosse et du Massachusetts.

Le Canada revendique moins de la moitié du Banc de Georges depuis qu'il a commencé à délivrer des permis pétroliers et gaziers dans la région du golfe du Maine en 1964. Les États-Unis, pour leur part, revendiquent la totalité du Banc depuis 1976. Mais l'écart entre les deux revendications ne se borne pas à une question de proportion. Quelle que soit l'issue du procès, les États-Unis ne cesseront pas d'être présents sur le Banc de Georges, puisque la ligne canadienne leur en laisse plus de la moitié. Si la Cour devait faire droit à la revendication des États-Unis, toutefois, le Canada serait du même coup évincé du Banc. Les pêcheurs canadiens se verraient interdire ce lieu de pêche traditionnel dont ils dépendent aujourd'hui et dont ils ont dépendu durant nombre d'années. Les permis off-shore canadiens